

## Les Cahiers de droit



***Essai de classification des contrats spéciaux***, par Jean François OVERSTAKE, Paris, L.G.D.J., Bibliothèque de droit privé, 1969, 267 pages, 36.60 F.

M. Tancelin

Volume 11, numéro 1, 1970

URI : <https://id.erudit.org/iderudit/1004803ar>

DOI : <https://doi.org/10.7202/1004803ar>

[Aller au sommaire du numéro](#)

Éditeur(s)

Faculté de droit de l'Université Laval

ISSN

0007-974X (imprimé)

1918-8218 (numérique)

[Découvrir la revue](#)

Citer ce compte rendu

Tancelin, M. (1970). Compte rendu de [*Essai de classification des contrats spéciaux*, par Jean François OVERSTAKE, Paris, L.G.D.J., Bibliothèque de droit privé, 1969, 267 pages, 36.60 F.] *Les Cahiers de droit*, 11(1), 183–184.  
<https://doi.org/10.7202/1004803ar>

7. Les chiffres montrent qu'un accusé en détention préventive est plus facilement susceptible d'être reconnu coupable. L'auteur fait remarquer, qu'entre autres raisons, il est plus difficile pour cet accusé de trouver (et de payer) un bon avocat et plus difficile de trouver des témoins. De plus il se présente devant le tribunal comme un prisonnier, en portant généralement les mêmes vêtements que ceux qu'il portait au moment de son arrestation (chapitre 6).

8. 62% des personnes auxquelles on a offert lors de la première comparution le bénéfice de la caution n'ont pu trouver l'argent ou les cautions nécessaires pour être libérées à cette phase du procès. Or ils auraient pu peut-être les trouver plus tard et un juge aurait pu diminuer les exigences (page 130).

9. Il se produisit rarement que la Couronne ait eu à poursuivre pour non comparution un accusé cautionné et très rarement, dans un tel cas, la Couronne a entrepris les procédures pour faire la confiscation de l'argent. En d'autres termes la peine pour non-comparution ne fut presque jamais mise en œuvre. Et même les policiers n'ont pas essayé très sérieusement de retrouver les personnes qui s'étaient soustraites à la justice (chapitre 9).

10. Bien qu'un tel comportement soit illégal, on a constaté l'activité de cautions professionnels. En novembre 1961, un seul individu fut le caution de 26 accusés (page 153).

L'auteur nous fait de nombreuses suggestions pour améliorer la situation. Les policiers devraient avoir le pouvoir de livrer une sommation sans en référer à un juge de la paix (page 39). On devrait améliorer les prisons où sont gardés les accusés qui attendent leur procès (page 57). Les policiers des rangs supérieurs devraient avoir le pouvoir d'accorder un cautionnement (page 65). Pour faciliter le système de cautionnement il devrait suffire qu'un accusé (avec ou sans les cautions) promette de payer le montant de la caution sans avoir à le donner sur le champ pour obtenir sa libération. C'est d'ailleurs le seul système utilisé en Angleterre (page 178).

Certains amendements dans ce domaine ont déjà été introduits dans le Code criminel (voir l'article 31 du Bill Omnibus, 1969, S.C. c. 38). En réponse aux suggestions de l'Association du Barreau canadien, le ministre de la Justice, l'honorable M. John Turner, a annoncé qu'il attendait d'autres amendements sur cette question ([1970] vol. I, *Journal de l'Association du Barreau canadien*, p. 24). On sait aussi qu'après la publication de ce livre, il est devenu plus facile dans quelques provinces de se voir

accorder le cautionnement. En Colombie-Britannique, par exemple, le procureur général a demandé aux juges de l'accorder plus facilement. On constate des développements identiques aux États-Unis et en Angleterre (*Criminal Justice Act*, 1967, c. 80, article 18).

L'importance de ce livre ne devrait pas être sous-estimée. D'habitude, les professeurs des facultés de droit et les avocats qui donnent les cours du Barreau enseignent la loi sans toujours se référer suffisamment à la « réalité ». Il y a là comme la partie cachée d'un iceberg. Par exemple, si l'on parle des conséquences qui peuvent suivre la non-comparution d'un accusé à qui fut accordé le cautionnement, on devrait également souligner, comme le professeur Friedland l'a montré, qu'en réalité ces conséquences ne se produisent pas dans la grande majorité des cas. Si on enseigne l'existence d'un droit d'appel devant la Cour supérieure à la suite d'un refus de cautionnement, il faut également mettre en lumière qu'il n'y eut, par exemple, dans la province de l'Ontario, que quatre appels de cette sorte en 1961. Pourquoi ? Parce qu'entre autres raisons, la procédure est trop longue et trop dispendieuse (page 148). Lorsqu'on donne un cours de procédure criminelle, que ce soit au niveau universitaire ou stagiaire, il faut signaler qu'en 1964 et 1965 par exemple, le Québec a imposé aux prévenus accusés de vol à main armée une période moyenne d'attente de 280 jours entre la date de l'arrestation et la fin du procès. C'est un délai de plus du double de celui qui existait en Ontario. (*Rapport de la Commission Prévost*, volume 3, tome II, page 172). On doit ajouter qu'il y eut une amélioration fort considérable en 1966 (*ibid.*).

Ce livre, les études approfondies comme celle de la Commission Prévost, et le nouveau livre du professeur Grosman *The Prosecutor* (University of Toronto Press) nous ouvrent les yeux à la réalité. Nous attendons donc des professeurs de droit canadien qu'ils fassent plus de recherches dans ces directions et qu'ils utilisent davantage dans leur enseignement les résultats de leurs découvertes. On doit féliciter le professeur Friedland d'avoir ainsi montré le chemin qu'il faut suivre.

Anthony HOOPER

**Essai de classification des contrats spéciaux**, par Jean François OVERSTAKE, Paris, L.G.D.J., Bibliothèque de droit privé, 1969, 267 pages, 36.60 F.

On sait l'importance que les catégories revêtent en droit civil. Ce droit qui est le résultat de siècles d'efforts de synthèse de

la part des juristes fidèles au modèle romain, a pour caractéristique de systématiser les solutions données aux problèmes particuliers par une recherche constante de leurs points communs.

Mais les relations entre personnes privées se sont diversifiées sous l'influence de la révolution technique et elles entrent mal dans les cadres traditionnels consacrés il y a cent ans au Québec et plus de cent cinquante ans en France. L'insuffisance de nos classifications est particulièrement notoire en matière de contrats. Aussi faut-il chercher à perfectionner les solutions du droit civil sans pour autant détruire ni prétendre renouveler le domaine des contrats : tel est précisément le but visé par M. Overstake. Son ouvrage est remarquable par l'application qu'il fait des notions classiques à la réalité économique.

Après avoir constaté que nos nombreuses classifications traditionnelles sont trop générales ou ne s'attachent qu'à des aspects techniques de formation ou d'exécution du contrat, l'auteur repousse la tentation de donner une vue exclusivement économique du droit des contrats. En effet, les contrats restent aujourd'hui « en premier lieu l'expression du commerce juridique des hommes ». Aussi M. Overstake fonde les deux classifications qu'il retient sur les deux notions juridiques d'objet et de cause. Cependant cette méthode respectueuse de la tradition tient compte de l'aspect économique de chaque contrat. Tout contrat spécial trouve sa place dans les classifications proposées, après avoir été envisagé sous l'angle de l'opération économique qu'il permet de réaliser et non plus comme c'était le cas jusqu'à présent, sous l'angle de la technique juridique employée pour assurer un résultat recherché. On notera la parfaite concordance de cette idée générale avec celle qui inspire le « Uniform Consumer Credit Code », des États-Unis, selon lequel les classifications en matière de législation sur le crédit doivent avoir un fondement fonctionnel et non plus technique.

Les deux classifications proposées, d'après l'objet, 1<sup>re</sup> partie, et d'après la cause, 2<sup>e</sup> partie, ne sont pas nouvelles. On a toujours distingué les contrats selon leur objet, en contrats translatifs et non translatifs et selon leur cause, en contrats à titre onéreux et à titre gratuit. Ce qui est original c'est d'avoir fait de ces classifications les deux axes autour desquels s'ordonnent tous les contrats utilisés de nos jours et de leur avoir conféré un intérêt pratique que l'on n'avait pas encore aperçu.

L'adoption de cette double classification des contrats aurait des répercussions bien plus considérables qu'il ne semble au premier abord. Ainsi toutes les opérations de

prêts qui se déguisent aujourd'hui sous forme de ventes, ventes à réméré, ventes à tempérament, « ventes conditionnelles », devraient réintégrer leur vraie place dans la classification proposée des contrats et figurer dans une catégorie où elles ne pourraient plus échapper aux limitations et restrictions multipliées par les lois statutaires.

L'étude de M. Jean François Overstake arrive au moment où l'Office de révision du Code civil du Québec est en train de réexaminer les dispositions relatives aux contrats spéciaux. Sa lecture facilitera la tâche des conseillers du législateur dans un domaine où le code se révèle très insuffisant pour couvrir toutes les situations de la vie moderne. Cet ouvrage constituera également un outil précieux pour les étudiants qui suivent le cours de contrats nommés et qui désirent approfondir leurs connaissances. Il servira enfin de guide aux praticiens pour tenter de résoudre les problèmes auxquels les textes en vigueur ne donnent pas de solutions, en attendant que le nouveau Code civil y pourvoie.

M. TANCELIN

**Estudios de derecho civil en honor del profesor Castán Tobeñas.** (Etudes de droit civil en l'honneur du professeur Castán Tobeñas, édité par A. de FUENMAYOR et F. SANCHO REBULLIDA, Pamplona, Ediciones Universidad de Navarra S.A., 1969, vol. I : XLII + 660 pp. ; vol. II : 638 pp. ; vol. III : 630 pp. ; vol. IV : 648 pp. ; vol. V : 684 pp. ; vol. VI : 694 pp., incluant 27 pp. d'index. Prix de la collection : 3,450 pesetas.

La faculté de Droit de l'Université de Navarre (Espagne) vient de terminer la publication d'une collection d'études de droit civil d'une très haute qualité, dont l'envergure et les dimensions dépassent tous les ouvrages de ce genre que nous connaissons.

En effet, cent neuf juristes représentant dix-neuf ordonnancements juridiques (Allemagne, Argentine, Autriche, Brésil, Canada, Chili, Colombie, Equateur, Espagne, France, Hollande, Italie, Mexique, Panama, Paraguay, Portugal, Québec, Suisse et Vénézuéla), ont réuni les fruits de leurs études respectives en vue de rendre hommage au professeur Castán. Les textes sont publiés en sept langues (allemand, anglais, espagnol, français, italien, néerlandais et portugais), et on y a ajouté un résumé en espagnol, chaque fois qu'une étude avait été rédigée dans une autre langue que cette dernière.